

**Service Taxes –Recette**

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq  
Tél. : 085 830 812  
E-mail : celine.leclercq@amay.be  
Nos réf :

Amay, le

**FORMULAIRE DE DECLARATION**

**DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT – EXERCICES 2020-2025**

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Dénomination du commerce : .....

Numéro d'entreprise : .....

Situation du Commerce : .....

Nom et Prénom du responsable : .....

Adresse du responsable : .....

Date de commencement d'activité : .....

Heures d'ouvertures : .....

Jours d'ouvertures : .....

Surface en m<sup>2</sup> du commerce : .....

Déclaration certifiée sincère et véritable,

le

Signature du déclarant :

**VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :**

**TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).**

**ATTENTION :**

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**PROVINCE DE LIEGE – Administration communale – Chaussée F. Terwagne, 76 – 4540 AMAY**

**TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

Commerce de nuit : « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine » ;

Surface commerciale nette : « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ».

**ARTICLE 2** - La taxe est due par l'exploitant.

**ARTICLE 3** - La taxe est fixée à 21,50 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, la taxe est fixée à 800 € par commerce et par an ou fraction d'année.

**ARTICLE 4** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 5** - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>er</sup> infraction : majoration de 50 %

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 8** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 9** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 10** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.